

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction du télésiège Ecole
et reprise de la piste débutant »
sur la commune de Albiez-Montrond
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00080
G 2016-002835**

Décision du 27/07/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 04/07/2016, déposée par la mairie d'Albiez-Montrond, représentée par Jean DIDIER, maire et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00080 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 12/07/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18/07/2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 13/07/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au réaménagement du front de neige de la station d'Albiez, avec notamment :
 - la création d'un espace débutant, comprenant :
 - un téléski Ecole, à perche fixe, d'un débit de 250 personnes/heure, sur une longueur de 88 m, permettant de franchir un dénivelé de 13 m ;
 - la reprise de la piste du secteur débutant ;
 - un jardin d'enfants, avec un tapis pour skieurs d'une longueur de 30 m ;
 - une zone Piou-Piou ;
 - comprenant le reprofilage du bas de la piste de l'Impène ;
 - comprenant le déplacement de la gare de départ du téléski Le Loup ;
- qui comprend le remaniement d'une surface totale de 1,5 ha ;
- qui implique un volume de déblai de 17 500 m³ et un volume de remblai de 600 m³, soit 16 900 m³ de matériaux excédentaires, qui seront évacués en décharge ;
- qui relève des rubriques 41 et 42b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable d'Albiez ; le téléski école étant prévu en parallèle du téléski du Loup existant, avec une distance entre les deux appareils de 7 m ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection réglementaire au titre de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction du téléski Ecole et reprise de la piste débutant** », sur la commune de Albiez-Montrond, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00080, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / Pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03